- Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire consacrés par la réforme du droit de l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format.

- Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage.

- Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité de diapositifs publicitaires.

3. Modalités de la concertation de la révision du RLP

Conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme et pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les acteurs économiques et les autres personnes concernées, pourront faire connaître leurs observations et participer de façon active à l'élaboration du projet au travers de la concertation.

Les modalités de la concertation mise en œuvre qui permettent au public intéressé de s'exprimer et d'avoir un échange de point de vue sur le projet de RLP sont les suivants :

- La mise à disposition d'un registre d'observations à la disposition du public au service Urbanisme durant toute la durée de l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

- Le site internet proposera une information régulière permettant au public intéressé de prendre connaissance du dossier de RLP et de ses avancés, tout au long de son élaboration.

- Un courriel reglementpublicite@biot.fr lui permettant de formuler des remarques.

- La tenue d'une réunion au moins de concertation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-6, L. 123-7, L. 123-8, L. 123-9, L. 123-10, L. 123-12, L. 123-13, L. 300-2 et R. 123-24, R. 123-25,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14 et L. 581-72 à L. 581-80,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 et notamment ses articles R. 581-72 à 80,
Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes approuvée le 02 décembre 2003,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la CASA approuvé le 5 mai 2008,
Vu le Plan de Déplacements Urbains de la CASA, approuvé en mai 2008 et mis en révision le 8 octobre 2012,
Vu le Plan Local d'Habitat de la CASA 2012-2017 approuvé le 23 décembre 2011,
Vu de Schéma de Développement et d'Urbanisme Commercial de la CASA approuvé le 26 février 2007,
Vu la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en date du 6 mai 2010,
Vu la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en date du 5 février 2015,
Vu la délibération du 28 janvier 2010 portant approbation du Règlement Local de Publicité,
Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 27 janvier 2015,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis par la mise en révision du RLP, ainsi que sur les modalités d' une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, avant toute révision du Règlement Local de Publicité, qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibère, que le dossier définitif du projet est alors arrêté par le Conseil Municipal et tenu à la disposition du public,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
PAR 22 voix POUR
ET 7 ABSTENTIONS (Madame PRADELLI, Monsieur PRÉVOST, Monsieur DERMIT, Madame SANTAGATA, Monsieur [illegible], Madame DESCHAINTRES, Madame AUFEUVRE)

AR Prefecture
006-210600185-20150217-2015_14_4_02-DE
Reçu le 24/02/2015

- DÉCIDE la prescription de la révision du Règlement Local de Publicité (R.L.P.) approuvé en date du 28 janvier 2010.

- APPROUVE les objectifs de la révision générale du RLP indiqués ci-dessus.

- APPROUVE les modalités de la concertation de la révision du RLP indiquées ci-dessus.

- PRÉCISE qu'à l'issue de la concertation, un bilan de la concertation sur la révision du RLP sera tiré par délibération du Conseil Municipal.

- S'ENGAGE à inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude pour la réalisation de la révision du RLP.

- PREND ACTE qu'un marché public sera lancé pour accompagner la commune sur la procédure de révision du RLP.

- AUTORISE Madame le Maire à solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du RLP conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme.

- PRÉCISE que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - au Préfet,
  - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
  - au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, de Plan Local d'Habitat et d'organisation des transports urbains : la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
  - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

- PRÉCISE que les personnes précédemment citées seront associées à la révision du RLP conformément à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme.

- PRÉCISE que la délibération sera transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière en vertu de l'article R130-20 du Code de l'Urbanisme. Elle sera également transmise pour information aux Maires des communes limitrophes : Antibes, Villeneuve-Loubet et Valbonne.

- PRÉCISE que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 23 février 2015

Le Maire,

MAIRIE DE BIOT * Alpes-Maritimes *

Guilaine DEBRAS
Vice-présidente de la CASA

AR Préfecture
AR PREFECTURE
006-2106010105-20150217-2015_14_4_02-DE
Reçu le 24/02/2015